

COUR D'APPEL DE PARIS

14^e chambre, section A

ARRET DU 15 MAI 2002

(N° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 2001/21124

Décision dont appel : Ordonnance de référé rendue le 28/06/2001 par le
TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS - n° : 2001/44734

Date ordonnance de clôture : 3 Avril 2002

Nature de la décision : **REPUTÉE CONTRADICTOIRE**

Décision : **INFIRMATION PARTIELLE**

APPELANTE :

La Société ALTAVISTA

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 43 avenue de la Grande Armée - 75116 PARIS

représentée par Maître FANET-SERRA-GHIDINI, avoué
assistée de Maître Alexandra NERI - cabinet THOMAS & associés - L. 118

INTIMEES :

La Société MATELSOM

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 18/22 rue d'Arras - 92000 NANTERRE

représentée par la SCP HARDOUIN, avoué
assistée de Maître Henri ALTERMAN - SCP ALTERMAN BENEZRA
LECLERC



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the initials '02', and the initials 'V&A' at the bottom.

La Société LITERITEL

prise en la personne de ses représentants légaux
ayant son siège 191 route de Grenoble - 69800 SAINT PRIEST

assignée à personne habilitée - non constituée

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors du délibéré :

Président : Monsieur LACABARATS

Conseillers : Monsieur PELLEGRIN, Monsieur BEAUFRERE

GREFFIER : Madame LEBRUMENT, ayant assisté aux débats et au prononcé de l'arrêt

DEBATS : l'audience publique du 3 avril 2002

Devant Monsieur PELLEGRIN, magistrat rapporteur lequel a entendu les plaidoiries, les parties ne s'y étant pas opposé. Il en a rendu compte à la Cour dans son délibéré.

ARRET : réputé contradictoire

Prononcé publiquement par Monsieur LACABARATS, Président, lequel a signé la minute avec Madame LEBRUMENT, Greffier.

Vu l'appel formé le 14 novembre 2001 par la société ALTAVISTA d'une ordonnance rendue le 28 juin 2001 par le juge des référés du tribunal de commerce de Paris, qui, entre autres dispositions, a condamné à titre de provision la société ALTAVISTA à payer à la société MATELSOM la somme de 1.000 F pour l'atteinte portée à son image, ainsi que la somme de 6.500 F en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions du 15 janvier 2002, par lesquelles la société ALTAVISTA demande à la cour d'infirmer l'ordonnance entreprise, de lui donner acte de ce qu'elle a supprimé la référence au site litigieux dès le lendemain de l'assignation, de dire n'y avoir lieu à référé, de débouter la société MATELSOM de ses demandes et de la condamner à lui payer la somme de 8.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

Vu les conclusions du 26 mars 2002, par lesquelles la société MATELSOM demande à la cour de confirmer l'ordonnance déferée et de condamner la société ALTAVISTA à lui payer la somme de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles,



Vu l'assignation de la société LITERITEL du 22 janvier 2002,

* *
*

Considérant que la société MATELSOM reproche à la société LITERITEL d'avoir purement et simplement copié la page du site Internet où elle pratique la vente de literies par correspondance et au moteur de recherche Internet de la société ALTAVISTA d'avoir renvoyé les utilisateurs non pas vers son propre site mais vers le site contrefait de son concurrent ; qu'elle a saisi le juge des référés pour voir supprimer le site litigieux du moteur de recherche la société ALTAVISTA et pour se voir allouer une provision en réparation de son préjudice ;

Considérant, en premier lieu, que le premier juge, constatant qu'à la date où il statuait la société ALTAVISTA avait supprimé de son site la référence au site litigieux de la société LITERITEL, n'a pas eu à ordonner cette mesure ; que les moyens tirés en appel par la société ALTAVISTA de l'absence d'urgence et de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite, qui fondaient cette prétention, sont donc sans objet ;

Considérant, sur la provision, que la société ALTAVISTA met en ligne son propre site Internet, constitué de simples références à d'autres sites, dont elle n'est pas l'hébergeur ; que n'ayant pas cette qualité au sens de l'article 43-8 de la loi du 30 septembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi du 1^{er} août 2000, les règles régissant la responsabilité des prestataires de services ne lui sont pas applicables pour la gestion du moteur de recherche qu'elle offre aux utilisateurs ;

Considérant que la société MATELSOM reproche à la société ALTAVISTA d'avoir commis une faute d'imprudence ou de négligence engageant sa responsabilité civile en ne contrôlant pas le lien hypertexte de la société LITERITEL susceptible d'être affiché lors des consultations par les utilisateurs ;

Mais considérant que l'obligation ainsi faite par la société MATELSOM à la société ALTAVISTA de vérifier les effets des liens hypertextes indexés sur son moteur de recherche, qui dépendent de la présence de mots clés ou d'expressions choisis par les auteurs de ces sites, est sérieusement contestable ; qu'en effet, la société MATELSOM ne démontre pas que les critères d'indexation retenus par la société ALTAVISTA soient la cause du renvoi des utilisateurs du site "MATELSOM" vers le site copié de la société LITERITEL, ni que leur orientation vers ce site soit le résultat d'une erreur dans la procédure technique de renvoi dépendant de la société ALTAVISTA ; que la demande de provision formée par la société MATELSOM à l'encontre de la société ALTAVISTA n'est donc pas fondée et qu'il convient d'infirmer de ce chef la décision entreprise ;

Considérant que la société MATELSOM n'a pas formulé de demande de suppression de l'indexation du site de la société LITERITEL auprès de la société ALTAVISTA avant l'assignation du 19 juin 2001, à laquelle l'appelante a déferé dès le lendemain ; que, dans ces conditions, il convient de faire droit à la



demande d'indemnité pour frais irrépétibles de la société ALTAVISTA, en la réduisant à de plus justes proportions, et de laisser les dépens de l'instance à la charge de l'intimée ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Déclare recevable l'appel de la société ALTAVISTA.

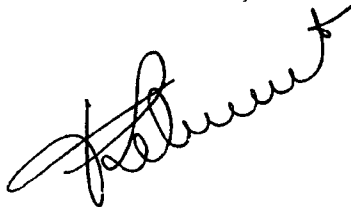
Infirme l'ordonnance du juge des référés du tribunal de commerce du 28 juin 2001 en ce qu'elle a condamné la société ALTAVISTA à payer à la société MATELSOM une provision, une indemnité pour frais irrépétibles et aux dépens.

Confirme pour le surplus la décision entreprise.

Condamne la société MATELSOM à payer à la société ALTAVISTA la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la société MATELSOM aux dépens de première instance et d'appel de la société ALTAVISTA, qui pourront être recouvrés selon les dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

Le Greffier,



Le Président,

